

**COMMUNE DE
LE GAVRE**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 12/05/2026

Dossier complet le 03/06/2026

Par : Monsieur LE SIMPLE Antoine

**Demeurant à : 2 La Servais
44170 NOZAY**

**Pour : la rénovation et la surélévation d'une habitation
existante**

**Sur un terrain sis à : 12 Villeneuve
44130 LE GAVRE**

Référence dossier

N° DP 44062 26 B0024

**Surfaces de plancher :
0,00 m²**

Destination :

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/1986, révisé les 06/07/2005 et 03/02/2010, modifié les 07/03/2012, 05/06/2013 et 23/02/2022 ;

Considérant :

- Que le projet consiste en la rénovation et la surélévation d'une habitation existante sur le terrain à l'adresse susvisée ;
- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Nh du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que l'article L111-11 du code de l'urbanisme dispose :
« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés » ;
- Qu'il n'est pas possible de déterminer si la desserte actuelle du terrain en eau potable est suffisante pour supporter l'opération projetée ou si une extension de réseau est nécessaire, ni d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public ces travaux pourraient être exécutés ;
- Que, dans ces conditions, le projet présenté ne respecte pas les dispositions de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme ;
- Que l'article N 10 du règlement annexé au PLU dispose s'agissant de la hauteur maximale des constructions :
« La hauteur maximale de l'extension devra être identique à la hauteur maximale de la construction sur laquelle elle s'adosse » ;
- Que la surélévation constitue une extension ;
- Que par conséquent, tout projet d'extension par surélévation est exclu, puisque la surélévation conduit nécessairement à une hauteur supérieure à l'existant ;
- Qu'ainsi, le projet ne respecte pas l'article N 10 du règlement susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : IL EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE GAVRE,
Le 27 juin 2026

Le Maire,
Nicolas OUDAERT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 27 / 6 / 2026

Date de première présentation au demandeur : 27 / 6 / 26

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de sa notification.

Il peut en effet saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

L'absence de réponse au terme de deux mois suivant ce recours gracieux vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).